

Il est assez généralement d'usage de nos jours d'inscrire le nom du récipiendaire sur un *billet d'admission* qu'on lui remet ensuite. Sans être obligatoire, cet usage offre l'avantage de rappeler aux vivants les devoirs de leur association, et de procurer plus sûrement aux morts, dont on renvoie les billets au directeur, les prières de la confrérie.

Mais ces billets d'admission ne peuvent en aucune façon remplacer le registre ou l'album de la confrérie. Sans rappeler ici les autres motifs qui le prouvent, on comprend que la seule inscription des noms sur ce billet serait insuffisante pour que celui qui reçoit de nouveaux associés puisse satisfaire convenablement à l'obligation imposée d'ordinaire à ceux qui jouissent d'un indult personnel, de faire parvenir les noms à l'un des sièges de la confrérie : car, après bien peu de temps, il lui serait presque impossible d'envoyer ou même de se rappeler les noms inscrits par lui sur ces billets. Ainsi l'on ne saurait bientôt plus quels sont les membres de la confrérie.

4^o Lorsque des prêtres légitimement autorisés à cet effet reçoivent les fidèles dans les confréries *en des lieux où ces confréries ne sont pas érigées canoniquement*, ils doivent envoyer les noms des récipiendaires à une confrérie du même titre afin que, là, ils soient portés sur le registre de la confrérie. S'il s'agit de confréries d'Ordres, on peut envoyer les noms à un couvent de l'Ordre respectif.

La *nécessité de cet envoi* est une conséquence de la nécessité de l'inscription sur le registre de la confrérie pour gagner les Indulgences.

Pour cet envoi, on peut se conformer à une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 26 janvier 1871, relativement à l'admission dans les confréries de scapulaires, c'est-à-dire que les prêtres autorisés à faire cette réception doivent inscrire les noms des récipiendaires sur un registre privé, puis les envoyer, aussitôt qu'ils le peuvent facilement, à une confrérie voisine ayant le même titre (*Decr. auth. n. 428, ad 1*).

Si l'inscription sur le registre de la confrérie est nécessaire pour gagner les Indulgences, il ne s'ensuit pas, comme certains auteurs l'ont prétendu, que les fidèles ne gagnent point les Indulgences de la confrérie avant que l'inscription ait été faite en réalité. La preuve en est que la Sacrée Congrégation des Indulgences prescrit cet envoi au prêtre *dès qu'il le peut facilement* (*quamprimum commode possunt, transmittere te-*

neantur, etc.), sans préciser une date : en outre, l'inscription sur le registre privé (faite de règle par ceux qui y sont autorisés) peut être regardée comme un préliminaire officiel à l'inscription sur le registre de la confrérie. Et, de fait, cette interprétation de l'intention du Souverain Pontife a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Indulgences qui, du reste, a insisté encore sur la nécessité d'envoyer les noms.

On avait demandé : « A quel jour l'Indulgence plénière accordée pour la réception du scapulaire est-elle gagnée par les fidèles, revêtus de ce scapulaire, et dont les noms sont inscrits sur le registre sans l'être encore sur le registre de la confrérie ? » Le 12 décembre 1892, la Sacrée Congrégation répondit : « Au jour de l'admission, ainsi que de la réception du scapulaire et de l'inscription sur le registre privé du prêtre autorisé ; ce dernier, cependant, est tenu d'envoyer les noms à la confrérie voisine où les fidèles seront inscrits » (*Köln. Pastoralblatt*, 1893, n. 1, p. 1).

De fait, l'Indulgence en question (au jour de l'admission) resterait inutile pour un très grand nombre de fidèles, si l'inscription effective sur le registre de la confrérie était une condition nécessaire.

Une autre réponse de la même Congrégation, du 15 novembre 1893, étend cette mitigation aux autres Indulgences qu'on peut gagner (bientôt) après l'admission. « A partir du jour de leur admission les fidèles commencent à gagner les autres Indulgences qui leur sont accordées, bien que le prêtre n'ait pas encore envoyé leurs noms à la confrérie respectivement canoniquement érigée » (*Ibid.*, 1894, n. 1, p. 1).

Cette décision n'est pas moins évidente. Certes, il serait très préjudiciable aux récipiendaires que la non-observation de la condition imposée au prêtre puisse leur faire craindre de perdre les Indulgences. Mais, si les fidèles « commencent à gagner aussi les Indulgences » à partir du jour de leur admission, cela ne veut point dire qu'ils puissent continuer à les gagner *toujours* sans autre condition ; il est évident, au contraire, que l'inscription des noms sur le registre de la confrérie, inscription si souvent prescrite, et, par conséquent, l'envoi des noms également prescrit en demeurent une condition ; bien plus, cette décision nouvelle rappelle manifestement au prêtre autorisé à cet effet, que l'envoi des noms ne doit pas être différé trop longtemps.

Le 10 août 1899, la Sacrée Congrégation des Indulgences (*in Augustana*) a déclaré que les deux réponses ci-dessus peuvent s'appliquer aussi à la confrérie du Saint-Rosaire (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, VII).

5° La réception ou l'admission dans la confrérie doit être *gratuite*; on peut cependant, *avec l'assentiment de l'évêque*, demander une cotisation pour les frais de l'association, tels que billets d'admission, livres, ornements de la chapelle, messes dites pour les associés, etc. Mais, en fixant cette aumône à verser, on doit avoir égard aux pauvres, de peur qu'ils nesoient exclus de la confrérie (voyez ci-dessus, page 23, c).

6° *La réception, une fois faite régulièrement, est valable pour toujours* (Decr. auth., n. 379).

A Rome on a désapprouvé l'usage, imposé en quelques endroits aux associés, de se représenter tous les ans au directeur pour être reçus et inscrits de nouveau.

Une nouvelle admission serait tout au plus nécessaire et permise si quelqu'un avait formellement renoncé à la confrérie par malice ou par mépris, et que, revenu à de meilleurs sentiments, il voulût y rentrer.

III. — LIMITES DES POUVOIRS POUR FAIRE LES RÉCEPTIONS.

1° Quand il s'agit des confréries approuvées par le Saint-Siège *pour toujours et pour toute la catholicité*, comme celles du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, du Saint-Rosaire, la personne autorisée à y admettre les fidèles, peut faire usage de ce pouvoir partout et en faveur même des personnes qui seraient d'un diocèse où ces confréries ne sont pas canoniquement érigées (Decr. auth., n. 428, ad 2; 326).

Les autorisations émanant des chefs d'Ordres ne contiennent ordinairement qu'une seule restriction : *dummodo id fiat in locis, ubi Conventus Nostri Ordinis non reperiuntur* (sur le sens de ces paroles, voir t. I, p. 380, c.). Il est évident qu'on est obligé de se conformer à cette prescription restrictive et à toute autre semblable.

2° S'il s'agit, au contraire, d'une confrérie *approuvée seulement pour tel diocèse, telle contrée, tel royaume ou tel empire*, on ne pourra faire des admissions que dans les limites de ces contrées, etc., et en faveur des personnes qui y sont domiciliées (Decr. auth., n. 226; 403, ad 1; 428 ad 2; 437, 453, 1). Voir aussi le n. 3, b) qui suit immédiatement.

3° *Il est défendu, en règle générale, d'admettre des absents*;

cependant le Saint-Siège a accordé plusieurs exceptions à cette règle (Decr. auth., n. 437, 453).

Jusqu'en 1878, on pensait généralement que la *présence du récipiendaire* n'était pas de rigueur pour son admission dans une confrérie. La Sacrée Congrégation des Indulgences avait bien donné une décision contraire, le 28 avril 1761; mais son décret ne parvint pas à la connaissance de tout le monde; et l'on continua, après comme avant, à recevoir des personnes qui demandaient leur admission par écrit ou par représentants. Dans ces derniers temps, la question a été de nouveau agitée devant le Saint-Siège, et, le 13 avril 1878, le Souverain Pontife revalida toutes les admissions, faites jusqu'alors, de personnes absentes, et ordonna d'observer à l'avenir le décret de 1761.

Mais, dès que cette décision fut connue, le Souverain Pontife reçut un grand nombre de pétitions, par lesquelles des évêques, et surtout des directeurs de confréries et pieuses unions, le suppliaient de maintenir la pratique d'inscrire des absents, pour ne pas compromettre l'existence ou l'accroissement de la plupart des associations.

Alors la Sacrée Congrégation trouva expédient de mitiger en quelques parties son décret du 13 avril 1878 par une explication officielle (*Declaratio*), que le Pape approuva le 26 novembre 1880 après avoir de nouveau revalidé toutes les admissions d'absents, faites jusqu'à ce moment.

Voici les points arrêtés par la déclaration du 26 novembre 1880 (Decr. auth., n. 453) :

a) En général, le décret du 13 avril 1878 défendant de recevoir des absents reste en vigueur; cependant, il existe à cette règle plusieurs exceptions, qui ont pour cause, soit l'organisation propre de certaines confréries, soit des circonstances extrinsèques, soit enfin une dispense du Saint-Siège.

b) Il faut distinguer entre les confréries érigées pour la *catholicité tout entière* (comme sont les archiconfréries romaines, et d'autres semblables), et celles qui ne sont expressément établies que pour *tel diocèse ou telle contrée déterminée*. Par rapport à ces dernières, tous les fidèles non domiciliés dans la région ou le diocèse sont absents ou plutôt étrangers dans le sens des décrets du 28 avril 1761 et du 13 avril 1878, et par conséquent ne peuvent jamais être valablement admis dans lesdites associations. Cette règle ne souffre aucune exception.

Elle s'applique donc aussi à la confrérie de Saint-Joseph d'Angers, par exemple (*Decr. auth.*, n. 403), et à l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle de Lambach, la première étant limitée à la France, la seconde à l'Autriche-Hongrie. — Il faut en dire autant, cela est indubitable, d'une foule de petites confréries locales qui ont demandé et obtenu du Pape l'approbation avec quelques Indulgences, surtout au commencement du XVIII^e siècle. Il ne pouvait entrer dans les intentions du Saint-Siège de créer par là une multitude de confréries destinées à tout l'univers catholique.

c) Les confréries *universelles* elles-mêmes ne peuvent pas recevoir des absents, parce que le décret du 13 avril 1878 s'y oppose évidemment. Cependant, la Sacrée Congrégation des Indulgences n'a eu aucunement l'intention, en rendant ce décret d'exiger la présence du récipiendaire, au lieu même où la confrérie a été fondée et où elle a son siège principal; mais elle estime au contraire que les fidèles qui veulent entrer dans une confrérie peuvent se présenter, en n'importe quel lieu, à toute personne autorisée à faire des admissions (voir plus haut p. 68, n. 1).

La notification *par lettres* ou *par des intermédiaires quelconques* est ordinairement *insuffisante*. Sont exceptées de cette règle générale, d'après le paragraphe V de la *Déclaration* mentionnée : 1^o les confréries dont les *statuts approuvés* indiquent, ou présupposent, ou semblent même exiger l'admission des absents; 2^o celles qui ont obtenu un privilège à ce sujet; 3^o celles qui sont érigées en des lieux de pèlerinages célèbres, où les fidèles aiment à envoyer leurs noms pour les y faire inscrire; 4^o enfin, toutes celles qui, en raison de quelque circonstance particulière, auraient obtenu une dispense, même temporaire, du décret en question.

d) Parmi les différentes confréries et congrégations, il en est qui constituent de véritables corporations (*collegia*), rigoureusement organisées, et dont les statuts prescrivent pour la réception une certaine solennité avec des cérémonies particulières, telles que la demande publique d'admission, un temps d'épreuve, ou du moins l'imposition d'un habit spécial, d'un scapulaire, d'un cordon, etc. (voir p. 4). Or, comme il est aisé de le comprendre, ces sortes d'associations ne peuvent recevoir, en règle générale, que des personnes présentes. Ce n'est que dans les cas particu-

liers et pour des raisons exceptionnelles que les directeurs ou leurs légitimes délégués sont autorisés à recevoir valablement un absent.

e) Quant aux confréries, congrégations, ligues pieuses, etc., qui unissent leurs associés par des liens moins étroits, et dont les règlements ne prescrivent aucune formalité extérieure ni aucune solennité de réception, il leur est enjoint d'observer le décret mentionné autant qu'il leur est possible.

Elles doivent donc faciliter aux récipiendaires la présence personnelle, soit en multipliant les centres canoniques d'affiliation¹, soit en autorisant un plus grand nombre de zéloteurs et de zélatrices non seulement à recueillir les noms, mais à recevoir aussi les fidèles au nombre des associés, ainsi que les statuts peuvent le permettre².

Cependant, comme ces moyens ne sont pas toujours pratiques et ne suffisent pas encore, vu le but de charité ou de zèle que se proposent la plupart des associations modernes, telles que l'œuvre de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, de Sainte-Elisabeth, de Saint-Raphaël, l'Apostolat de la prière, etc., le Souverain Pontife permet d'accueillir les adhésions qui sont demandées par lettre ou par l'entremise d'une tierce personne.

Mais alors même il faut encore sauvegarder l'esprit du décret et songer moins à multiplier le nombre des associés qu'à augmenter le zèle et la ferveur de l'association. On ne doit donc pas réunir à la légère et en masse une foule de noms, mais agir avec une prudente réserve, et, autant que possible, n'inscrire que des personnes qui, bien qu'absentes de corps, soient cependant présentes d'esprit, c'est-à-dire, des personnes qui savent qu'on les inscrit, et qui veulent être reçues dans la pieuse association pour en accomplir les œuvres et en gagner les Indulgences.

4^o En terminant, appelons l'attention sur quelques décisions données le 6 décembre 1876 par la Sacrée Congrégation de l'Inquisition à l'archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

1. On pourra, à cet effet, ériger des confréries de même espèce jusque dans les plus petites localités.

2. L'approbation des statuts appartient à l'évêque *jure ordinario* (voir plus haut, p. 19, 4^o).

On avait demandé à la Sacrée Congrégation si les fidèles pouvaient être inscrits en cette confrérie : 1^o après leur mort ; et 2^o à leur insu, c'est-à-dire à la simple sollicitation d'une tierce personne. Aux deux demandes elle fit une réponse négative. A une autre question qu'on lui avait posée, à savoir si les enfants avant l'âge de raison pouvaient être admis ? elle répondit : *Non expedire* — cela n'est pas expédient.

Pour ce qui regarde l'inscription des personnes défuntes, la même Congrégation l'avait désapprouvée dès le 12 juillet 1703, après qu'elle se fut introduite, sans aucune autorisation de la part du Saint-Siège, dans quelques confréries de Santa-Fé, d'Innsbruck et de Turin. La confrérie de Sénanque, en faveur des âmes du purgatoire, ayant dans la suite adopté cet usage, s'attira, le 25 mai 1864, un blâme semblable.

S'appuyant sur ladite décision de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition du 6 décembre 1876, la Sacrée Congrégation des Indulgences a aussi déclaré que l'inscription des défunts n'est pas permise, que cette prohibition s'étend non seulement aux confréries, mais en général aux pieuses Unions et Œuvres pieuses :

An fideles, qui ex hac vita migrarunt, alicui Sodalitati adscribi valeant ad effectum, ut ipsi suffragiis potiantur, quibus post obitum gaudent ceteri fideles, qui adhuc viventes alicui Sodalitati nomen dederunt? — S. Congreg. Indulg. resp. die 14 Aug. 1889 : Negative, juxta Decretum a Suprema Universali Inquisitione editum sub die 6 Dec. 1876.

An stante Decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 6 Dec. 1896 et Resolutione hujus S. Congreg. sub die 14 Aug. 1889 sustineri valeant adscriptiones defunctorum piis unionibus piisque operibus? — S. Congreg. resp. die 25 Aug. 1897 : Negative (Acta S. Sed., XXX, 278).

La raison en est évidente : les confréries et unions pieuses ne sont destinées qu'aux fidèles vivants, et le Saint-Siège a accordé les Indulgences de ces confréries et unions à ceux qui, durant leur vie, sont entrés dans ces confréries et unions ; et les confrères participent à ces faveurs à l'heure de la mort et après leur mort. Mais celui qui, durant sa vie, n'a pas voulu faire partie de ces associations, ne peut nullement après la mort participer, par une inscription postérieure, aux biens spirituels que les Papes n'ont accordés qu'aux membres réels de ces confréries et unions. Ces inscriptions de défunts ayant d'ordinaire pour but de provoquer des contributions pécuniaires, il fallait écarter le danger d'un tel abus.

Enfin, le 10 août 1899, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, à propos de la confrérie du Saint-Rosaire (qui s'appuyait sur un ancien privilège) que « les défunts ne peuvent être inscrits au nombre des confrères, quand bien même on n'aurait d'autre but que de les faire participer ainsi aux mérites de la confrérie ou de les recommander aux prières des confrères » (*Acta S. Sed.*, XXXII, 185, vi).

Quant à la décision de la Sacrée Congrégation, qu'il n'est ni convenable ni utile de faire entrer dans une confrérie des enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, il faut la maintenir en principe, et s'y conformer dans la plupart des cas. Cependant, la nature même de quelques confréries ou associations peut justifier parfois une exception. Ainsi en est-il, par exemple, de la Sainte-Enfance, dans laquelle des parents chrétiens font inscrire leurs tout jeunes enfants (comme d'ailleurs les statuts les y autorisent), et récitent eux-mêmes à leur place la petite prière prescrite. D'autre part, nous avons même une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences pour un cas tout à fait analogue. En 1864 un missionnaire français, ayant exposé à la Sacrée Congrégation que beaucoup de pieuses mères font revêtir leurs petits enfants du scapulaire du Mont-Carmel et obtiennent par là même qu'ils soient inscrits dans la confrérie correspondante, demanda si cette réception était suffisante pour rendre ces enfants participants des Indulgences et privilèges de la confrérie quand ils seraient parvenus à l'âge de raison. La Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : *Affirmative* ; « oui, elle suffit » (*Decr. auth.*, n. 410 ; voir t. I, p. 541, e).

5^o Celui qui a le pouvoir de recevoir les autres dans une confrérie ou une association pieuse, peut s'y inscrire lui-même et se rendre ainsi participant des Indulgences de l'association, pourvu que son indult de concession ou le but même de l'association ne limitent pas ses pouvoirs à certaines personnes. Cette restriction de pouvoirs aurait lieu si quelqu'un était autorisé à recevoir, par exemple, les seuls membres d'une communauté religieuse.

Cette restriction ne se présente en général que pour les confréries créées en faveur de certaines catégories de fidèles, telles que les enfants, les mères chrétiennes, les ouvriers, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la réponse suivante de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 16 juillet 1887 (*Acta S. Sed.*, XX, 63,

ad VII) : *An is, qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari?* — *Resp. Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, uti in una Cameracensi 7 Martii 1840 (voir t. I, p. 541, f.).*

§ 9. — Obligations, Indulgences et privilèges des membres d'une confrérie.

1° *Pour être membre d'une confrérie*, il faut avant tout être admis par celui qui a le pouvoir de faire les réceptions, et donner son nom à inscrire sur le registre de l'association.

La seule inscription du nom, à moins qu'elle ne soit faite par celui qui a le droit de recevoir des associés, ne suffirait pas, comme nous l'avons vu, pour qu'on soit membre légitime d'une confrérie (voir plus haut, p. 79). — Nous avons dit aussi à qui appartient la faculté de recevoir dans l'association. C'est avant tout au directeur de la confrérie, puis à ceux que l'évêque, ou, avec son agrément, le directeur, auront autorisés à cet effet; à ceux aussi qui auront obtenu certains pouvoirs de bénédiction, etc. quand il en faut pour faire les réceptions; enfin, à tous ceux qui ont reçu personnellement ce droit, soit du Saint-Siège lui-même, soit de certains généraux d'Ordres ou de certaines archiconfréries (cf. p. 68). Nous avons ajouté que, pour être admis valablement, on devait généralement se présenter *en personne* à celui qui a le droit d'admettre; qu'en des cas exceptionnels, on pouvait cependant se faire recevoir par représentant ou par lettre dans certaines congrégations ou associations (p. 83).

L'admission, faite une fois légitimement, est valable *pour toujours*; elle n'aurait besoin d'être renouvelée que si un associé était formellement sorti de la confrérie, et voulait plus tard y rentrer (p. 82, 6).

On peut se faire recevoir en plusieurs confréries, et l'on en gagne les Indulgences, pourvu qu'on accomplisse fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles (*Decr. auth.*, n. 68, ad 4; 291, ad 10).

Saint François de Sales donnait, à toutes les personnes qui le consultaient sur ce point, le conseil d'entrer dans toutes les confréries du lieu de leur résidence, afin de participer à toutes les bonnes œuvres qui s'y pratiquaient. Il est préférable cependant de

s'en tenir à un petit nombre et d'être bien fidèle à leurs pieuses pratiques, plutôt que de se faire enrôler dans beaucoup de confréries et de négliger les exercices qu'elles prescrivent.

2° Comme on doit avoir à cœur la *fidèle observation des statuts* et des règles de la confrérie, il convient de ne pas se faire inscrire sans les connaître, et sans être dans la disposition de les observer, par conséquent sans se proposer d'assister, autant que possible, aux réunions, fêtes, processions, etc.

Il est juste aussi que les fidèles témoignent de l'amour et un véritable attachement à la société dont ils font partie, et qu'ils s'efforcent par leur zèle, leur vie régulière et édifiante, par leur charité envers tous les coassociés, de contribuer à sa prospérité, de se rendre dignes d'y persévérer et de promouvoir le but particulier de la confrérie.

Sans doute, les règles des diverses confréries n'obligent pas sous peine de péché; cependant celui qui négligerait de les observer, se priverait lui-même durant tout ce temps des grâces et privilèges attachés à chacune d'elles, frustrerait les autres membres de la confrérie du fruit de beaucoup de bonnes œuvres, les scandaliserait par sa versatilité et son indifférence, et s'exposerait même à être exclu d'une association qu'il avait d'abord embrassée avec tant d'ardeur et qui était pour lui une source féconde de bénédictions.

Toutefois, celui qui aurait ainsi négligé, même pendant un temps considérable, de réciter les prières de la confrérie, ou de porter le scapulaire, etc., ne serait pas obligé, pour pouvoir gagner les Indulgences, de se faire inscrire de nouveau ou de recevoir de nouveau le scapulaire; il lui suffirait de reprendre ce saint habit, et de remplir comme autrefois les obligations auxquelles il s'est librement soumis. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 27 mai 1857 (*Decr. auth.*, n. 379).

La fidélité aux statuts n'est d'ailleurs pas une condition absolument nécessaire pour participer aux Indulgences d'une confrérie; il suffit que les associés accomplissent fidèlement les *œuvres spéciales* que le Saint-Siège prescrit pour chaque Indulgence en particulier (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2).

Dans certaines confréries, les confrères portent, pour les exercices religieux, un *costume spécial* qui se distingue, par la